



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
de Saint-Vaast-de-Longmont (60)**

n°MRAe 2017-1879

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 12 décembre 2017 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vaast-de-Longmont dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Valérie Morel, MM. Etienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le vice-président de l'agglomération de la région de Compiègne, compétente en matière de documents d'urbanisme, sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vaast-de-Longmont, le dossier ayant été reçu complet le 18 septembre 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 26 octobre 2017 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Saint-Vaast-de-Longmont est une commune du département de l'Oise, située à 17 km à l'est de Creil et à 10 km au sud de Compiègne. L'élaboration du plan local d'urbanisme communal est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 n°FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne ».

La commune comptait 639 habitants en 2014 sur un territoire de 490 hectares. L'objectif de la commune est d'atteindre 754 habitants à l'horizon 2030, ce qui génère un besoin de 48 logements. La consommation foncière prévue par le plan local d'urbanisme est de 1,7 hectare en extension urbaine dans deux zones d'urbanisation future.

La commune est concernée par des enjeux environnementaux forts mis en évidence par la présence d'un site Natura 2000 (et de plusieurs sites à proximité), de continuités écologiques sous trame forestière, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2 ainsi que d'un espace naturel sensible. Par ailleurs, la commune est limitrophe du territoire du parc naturel régional Oise-Pays de France.

L'état initial de l'évaluation environnementale est sommaire. Il est nécessaire de le compléter, notamment en définissant les habitats selon leur sensibilité, en réalisant des inventaires faunistiques et floristiques, en déterminant le caractère humide ou non des sols et en analysant les services rendus par les milieux concernés sur les futures zones d'urbanisation.

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 doit être élargie à l'ensemble des sites Natura 2000 présents à proximité du territoire communal et il convient de démontrer l'absence d'incidences sur le réseau Natura 2000 pour l'ensemble des sites recensés en s'appuyant sur les aires d'évaluation spécifique des espèces.

Au vu du risque inondation, la zone d'extension d'urbanisation (zone AUb) « Le Mautpas » mériterait d'être revue dans un objectif d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des impacts.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de plan local d'urbanisme sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Contexte juridique projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La commune de Saint-Vaast-de-Longmont a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme par délibération du 10 avril 2015.

La procédure élaboration est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 n°FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne ».

II. Le territoire communal et le projet de plan local d'urbanisme

Saint-Vaast-de-Longmont est une commune du département de l'Oise, située à environ 10 km au sud de Compiègne. Elle est dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées approuvé le 29 mai 2013 et limitrophe du parc naturel régional Oise-Pays de France.

Saint-Vaast-de-Longmont comptait 639 habitants en 2014 sur un territoire de 490 hectares. L'objectif de la commune est d'atteindre 754 habitants à l'horizon 2030, soit un taux de croissance annuel d'environ +1 % (rapport, tome 2, page 23). Entre 2009 et 2014, l'évolution annuelle de la population a été de 0,74 % et de 1,14 % entre 1999 et 2014.

Le plan local d'urbanisme estime à 48 les besoins en nouveaux logements. Il prévoit la réalisation d'environ 28 logements dans le tissu urbain par comblement de dents creuses sur une superficie totale de 4,9 hectares et deux zones d'urbanisation future sur une superficie de 1,7 hectare :

- la zone AUa de 0,9 hectare, pouvant accueillir 14 logements selon une densité moyenne de 15 logements à l'hectare ;
- la zone AUb de 0,8 hectare, pouvant accueillir 6 logements sur 0,4 hectare (soit une densité moyenne de 15 logements à l'hectare) et des services de santé sur 0,4 hectare.

Les zones d'urbanisation future sont couvertes par deux orientations d'aménagement et de programmation.

Carte de localisation de l'OAP « Coeur de bourg » (source : dossier OAP page 6)

	Espace boisé à préserver
	Espace de prairies et de jardins à conserver
	Espace de projet A, densité la plus élevée
	Espace de projet B, densité la plus faible
	Voies existantes à prolonger
	Chemins à conforter et à prolonger
	Périmètre de l'OAP
	Zone humide

Surface des espaces construits : 0,9 ha
 Voirie et réseaux divers (20%) : 0.18ha
 Densité bâtie : 15 log/ha
 Nombre de logements : 14



Carte de localisation de l'OAP « Le Mautpas » (source : dossier OAP page 12)

	Périmètre de l'OAP
	Zone humide
	Plantations à réaliser
	Espace de projet à vocation mixte : Services de santé + habitats en lien avec les services de santé
	Espace de projet ouvert : parc, espace de loisir non artificialisé, etc...
	Accès à créer
	Chemin à conforter et à prolonger

- Surface des espaces construits : 0,8 ha
- Voirie et réseaux divers (20%) : 0.16 ha
- Nombre de logements : 6



III. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à l'eau et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

III.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus.

III.2 Articulation du projet de plan avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes est abordée dans le chapitre 3 du rapport de présentation (pages 61 à 68). Le plan local d'urbanisme est concerné par le plan de gestion des risques d'inondation et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2016-2021, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne et de la Nonette.

L'évaluation environnementale n'analyse pas l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

L'autorité environnementale recommande d'étudier l'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie.

III.3 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devront être suivies puis évaluées.

Le rapport de présentation présente des indicateurs pour l'évaluation du plan. Cependant, il ne fixe pas de valeurs de référence (valeurs initiales) ni d'objectif de résultat.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs en fixant l'état de référence et l'objectif de résultat pour chaque indicateur.

III.4 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté en pages 164 à 169 du rapport de présentation. Il est peu illustré.

Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques permettant de visualiser les enjeux environnementaux et notamment une carte superposant les enjeux environnementaux et les secteurs de projet d'urbanisation.

III.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

III.5.1 Milieux naturels et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire de Saint-Vaast-de-Longmont accueille plusieurs espaces naturels remarquables :

- un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne » ;
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220013840 « coteaux de l'Automne de Verberie à Puisières » et de type II « vallée de l'Automne » ;
- des continuités écologiques traversant le territoire communal ;
- des zones à dominante humide identifiée au SDAGE Seine-Normandie.

Six autres sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 km autour de la commune : la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » FR2212001 à 800m, la ZSC « Massif forestier de Compiègne, Laigue » FR2200382 à 2km, la ZSC « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » FR2200380 à 5km, la ZPS « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » FR2212005 à 5km, la ZSC « Marais de Sacy-le-Grand » FR2200378 à 10km, la ZSC « Massif forestier de Retz » FR2200398 à 16km,

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Une analyse bibliographique a été réalisée (tome 1 du rapport). Par contre, aucun inventaire de terrain n'est mentionné. Aucune cartographie des habitats naturels présents sur les zones à urbaniser n'est présentée. Le dossier comporte des cartographies de zones humides sans préciser la méthodologie utilisée. Par ailleurs, la notion de services écosystémiques est absente du document.

Une analyse sommaire des impacts a été réalisée sous forme de tableaux (tome 2), puis une analyse sur les zones d'extension (« Cœur de bourg » et « Le Mautpas »). Cependant les lacunes de l'état initial ne permettent pas de vérifier la bonne prise en compte des milieux naturels, notamment les zones humides dont la protection est pourtant demandée par le SDAGE et le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Seine-Normandie.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser une analyse des services écosystémiques rendus par les milieux naturels ;*
- *de préciser la méthodologie utilisée pour la délimitation des zones humides et le cas échéant de réaliser des investigations de terrain (sondages pédologiques et relevés floristiques) ;*
- *de compléter l'état initial des zones d'urbanisation future ;*
- *de qualifier les impacts des projets de construction sur les services rendus par ces milieux et de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation si nécessaire.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences ne porte que sur le site Natura 2000 n°FR2200566 présent sur le territoire communal, sans prendre en compte les autres sites présents à proximité.

L'autorité environnementale recommande d'élargir l'évaluation des incidences du plan local d'urbanisme à l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du territoire communal, susceptible de correspondre aux aires d'évaluation spécifique des espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

Les orientations d'aménagement et de programmation énoncent des mesures de préservation du site Natura 2000 n°FR2200566.

Pour la zone d'urbanisation future AUa « Coeur de bourg », située à environ 140 m du site Natura 2000, une transition paysagère est prévue en fond de parcelle pour limiter l'impact des constructions sur la faune. Pour la zone AUb « Le Mautpas », située à 700 m du site Natura 2000, il est prévu une transition paysagère sous forme de parc entre la partie artificialisée au nord et le site Natura 2000 afin de préserver le passage de la faune.

Cependant, à défaut d'un état initial des zones d'urbanisation futures et de l'analyse des services écosystémiques rendus par les milieux naturels, l'évaluation ne démontre pas que le plan local d'urbanisme n'aura pas d'incidence sur le site Natura 2000 n°FR2200566, ni sur les autres sites alentours.

III.5.2 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un cours d'eau traverse la partie urbanisée à l'extrême nord du territoire ; il n'a pas été mentionné dans l'état initial de l'environnement. Le territoire comporte des zones humides identifiées au SAGE de l'Automne et des zones à dominantes humides identifiées au SDAGE Seine-Normandie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant le volet assainissement (pages 40 et 41 du tome 1 du rapport de présentation), la commune de Saint-Vaast-de-Longmont est desservie sur la quasi-totalité de son territoire par un réseau d'assainissement collectif (hormis pour les constructions isolées). Le dossier ne précise pas vers quelle station d'épuration les eaux usées de la commune sont acheminées ni quelle est sa capacité de traitement.

Saint-Vaast-de-Longmont est principalement alimentée par un captage situé sur la commune de Verberie (page 38 du rapport de présentation). Les capacités de ce captage ne sont pas précisées, notamment au regard de l'évolution de la population projetée par la commune.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation :

- *par une présentation dans l'état initial du cours d'eau présent au nord du territoire ;*
- *par des précisions sur les capacités du captage d'eau potable ;*
- *par l'indication du lieu de rejet de la station d'épuration recueillant les eaux usées de la commune de Saint-Vaast-de-Longmont, ainsi que sa capacité à traiter des effluents supplémentaires.*

Il manque l'analyse de l'effet du projet d'urbanisation sur le cours d'eau présent au nord du territoire. En effet, la zone AUb est traversée par ce cours d'eau sans que soit justifié l'évitement, ni prévu de mesure de réduction, voire de compensation des incidences de l'urbanisation sur le cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande de conduire une réflexion sur les impacts de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUb « Le Mautpas » sur le cours d'eau qui la traverse.

III.5.3 Risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Saint-Vaast-de-Longmont est concernée par un risque d'inondation très élevé en partie sur la zone urbanisée nord dû à la présence d'une nappe phréatique affleurante (page 85 tome 1 du rapport de présentation) et par un aléa fort de risque de retrait/gonflement d'argile dans la partie sud de la zone urbanisée.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques naturels

Le rapport de présentation présente le choix fait, pour limiter l'extension urbaine, de construire dans le périmètre urbanisé ou en extension directe malgré le risque retrait-gonflement d'argile présent sur le territoire, sans exposer les dispositions prises à ce sujet.

Par contre, le rapport n'explique pas le choix fait concernant le secteur d'urbanisation « Le Mautpas » concerné par un risque élevé d'inondation.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la prise en compte du risque d'inondation dans l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUb « Le Mautpas » et, à défaut, de réétudier la localisation de cette zone.